

Expéditeur: Margo Ménard <margo.menard@icloud.com>

Date: 10 janvier 2018 16:27:12 UTC-5

Destinataire: Ministerial.CorrespondenceUnit-Mailout@justice.gc.ca

Objet: Aide médicale à mourir: que la clarté juridique prévale

Québec, 10 janvier 2018,

Honorable Jody Wilson-Raybould,

Ministre de la Justice et Procureur général du Canada,

Avant tout, je tiens à vous exprimer toute ma gratitude pour votre témoignage de sympathie à mon égard concernant mon fils Sébastien, décédé en Suisse par suicide assisté en mars dernier, alors considéré comme inadmissible à l'aide médicale à mourir au Québec.

J'apprécie sincèrement que vous ayez pris le temps, malgré votre énorme charge de travail, de vous familiariser avec le dossier de mon fils et de répondre personnellement à ma lettre du 23 mai dernier portant sur l'interprétation de la clause de "mort raisonnablement prévisible" contenue dans la Loi C-14 adoptée en juin 2016.

Je vous suis particulièrement reconnaissante de préciser que "Le critère exigeant que la mort naturelle d'une personne soit raisonnablement prévisible a été soigneusement conçu de façon à fournir aux médecins et aux infirmiers praticiens LA PLUS GRANDE LATITUDE possible lors de l'évaluation des circonstances médicales globales d'un patient et n'impose aucune exigence particulière relativement au pronostic ou à la proximité de la mort". Et vous poursuivez en disant que ce critère "...élargit l'admissibilité de façon à INCLURE aussi bien les patients atteints de maladie mortelle....que les personnes dont l'état s'aggrave de façon imprévisible SUR UNE PLUS LONGUE PÉRIODE." Ce disant, vous démontrez que votre Loi C-14 est conforme aux recommandations de la Cour Suprême du Canada (arrêt Carter) et m'incitez à croire que mon fils aurait pu recevoir l'aide médicale dont il avait besoin pour une fin de vie plus humaine, chez lui à Québec, entouré des siens et de ses soignants, n'eut été le déplorable flou entourant l'application de votre Loi au Canada. Révoltant, inacceptable.

Ces précisions sont d'une importance CAPITALE d'une part, parce qu'elles reconnaissent au personnel médical leur entière compétence en matière d'évaluation des demandes d'aide médicale à mourir par des patients qu'ils connaissent et soignent déjà et, d'autre part, parce qu'elles affirment clairement qu'une personne, comme mon fils, souffrant d'une maladie neurologique

dégénérative grave, sans espoir de guérison et qui est APTE à faire une demande d'aide médicale à mourir, doit être entendue et est en droit d'obtenir l'aide qu'elle sollicite.

Et pourtant...

Je suis obligée de constater que ces précisions sont très peu connues et que ce critère est interprété de façon injustement restrictive tant par les responsables médicaux (Ministres et Collèges des médecins) des provinces et des territoires que par vos homologues de ces juridictions. À commencer par le Québec dont les citoyens ont encore moins de droits que les autres canadiens au regard du critère de "fin de vie".

Sinon, comment expliquer l'ignoble fin de vie de mon fils Sébastien et de bien d'autres Canadiens qui, bien que répondant à tous les critères de la Loi sauf celui de "mort raisonnablement prévisible" ou de "fin de vie", ont dû se résoudre à aller se suicider en Suisse loin de leurs proches et de leurs soignants et cela, à très grands frais (plusieurs dizaines de milliers de dollars)? Ou celle de ceux qui doivent, pour la même raison, se tourner vers d'autres moyens carrément violents (intoxications, jeûnes, faux-accidents, etc.) pour mettre fin dans la détresse à leurs souffrances physiques et morales?

Sinon, comment tolérer que des canadiens et canadiennes aussi vulnérables que madame Nicole Gladu et monsieur Jean Truchon doivent malgré tout porter l'odieux de recourir aux tribunaux - avec les coûts humains et financiers que vous connaissez - pour faire reconnaître leurs droits?

En tant que mère qui a vu son fils unique vivre les affres conséquentes à l'imbroglio entourant la portée des critères de "mort raisonnablement prévisible" pour le Canada ou de "fin de vie" pour le Québec, je vous implore de faire connaître vos réelles intentions en rédigeant la Loi - tel que clarifié dans la lettre que vous m'avez adressée - à vos homologues du monde juridique et aux responsables médicaux des provinces et des territoires.

Il s'agit en somme d'éviter que d'autres Canadiens, grands souffrants déjà saturés de souffrances physiques et morales, subissent impuissants des conditions de vie qu'ils jugent insupportables, quittent le pays pour aller s'enlever la vie, meurent seuls dans l'indignité d'une solution violente ou soient contraints à intenter des procès superflus pour revendiquer le respect de leur droit de mourir dans la dignité.

Madame la Ministre, vous avez le pouvoir de faire cesser une spirale d'inertie alimentée par des interprétations éloignées de votre INTENTION initiale de législatrice. Je vous supplie de dissiper au plus vite le flou qui persiste pour des raisons que je n'ose imaginer alors que pour une personne souffrant d'une maladie dégénérative grave, le temps est l'ennemi numéro 1. Enfin, pensons à l'urgente nécessité pour nos soignants et leurs établissements de soins d'une sécurité et d'une sérénité cliniques à toute épreuve.

Voilà pourquoi, motivée par la promesse faite à mon fils d'agir pour qu'aucun autre Sébastien n'ait à quitter le Canada pour terminer SA vie par suicide assisté, je choisis de faire connaître votre importante lettre aux six corporations professionnelles québécoises concernées par les soins de fin de vie, aux ministres québécois de la Santé et de la Justice, et à la population via les médias.

Je serai heureuse de vous rencontrer si vous en jugez la pertinence.

Recevez, madame la Ministre, mes plus respectueuses salutations.

Margo Ménard

Québec

Expéditeur: Ministerial Correspondence Unit - Mailout
<Ministerial.CorrespondenceUnit-Mailout@justice.gc.ca>
Date: 20 décembre 2017 15:36:14 UTC-5
Destinataire: "margo.menard@icloud.com" <margo.menard@icloud.com>
Objet: Correspondance de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

Madame,

Je vous remercie de votre correspondance concernant l'aide médicale à mourir. Veuillez m'excuser de n'avoir pu vous répondre plus tôt.

Tout d'abord, j'aimerais vous offrir mes sincères condoléances pour la perte de votre fils. Soyez assurée de ma plus profonde sympathie.

Je regrette qu'en raison d'un horaire exigeant, je n'aie pu participer à l'événement dont il est question dans votre correspondance.

J'apprécie le temps que vous avez pris pour présenter votre histoire personnelle et vos commentaires sur ce sujet. L'aide médicale à mourir est un enjeu éthique, juridique et médical des plus complexes. Par conséquent, le gouvernement du Canada comprend que les gens aient des opinions divergentes et bien établies sur cette question profondément personnelle.

Comme vous le savez peut-être, le 14 avril 2016, j'ai déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-14, la *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, qui a reçu la sanction royale et est entré en vigueur le 17 juin 2016. Par conséquent, les personnes qui souffrent au cours du processus de la mort auront le choix d'une mort médicalement assistée si elles répondent à un ensemble de critères prévus par la Loi. En effet, cette mesure législative vise à fournir aux Canadiens et aux Canadiennes un cadre fédéral qui protège les membres les plus vulnérables de notre société tout en assurant un accès sûr et uniforme à l'aide médicale à mourir lorsque les circonstances s'y prêtent.

Élaborée en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Loi a apporté des révisions au *Code criminel* pour exempter les médecins et les infirmiers praticiens qui fournissent de l'aide médicale à mourir, ainsi que les autres personnes qui aident dans le cadre de ce processus, des infractions criminelles qui s'appliqueraient sans cette mesure. De plus amples renseignements au sujet de cette loi se trouvent aux adresses suivantes :

www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/am-ad/index.html

et www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medecale-mourir.html.

Le critère exigeant que la mort naturelle d'une personne soit raisonnablement prévisible a été soigneusement conçu de façon à fournir aux médecins et aux infirmiers praticiens la plus grande latitude possible lors de l'évaluation des circonstances médicales globales d'un patient et n'impose aucune exigence particulière relativement au pronostic ou à la proximité de la mort.

Ainsi, il élargit l'admissibilité de façon à inclure aussi bien les patients atteints de maladies mortelles qui évoluent rapidement et de façon linéaire, telles que celles ayant un pronostic de six mois ou moins, que les personnes dont l'état s'aggrave de façon imprévisible sur une plus longue période.

En outre, l'admissibilité s'étend aux personnes en proie à des situations où aucune affection médicale déterminée ne mène à la mort, mais où de nombreux problèmes de santé suscitent des circonstances qui rendent la mort prévisible, et ce, dans un délai qui n'est pas trop éloigné. Il importe de noter qu'en vertu de la Loi, l'admissibilité est évaluée au cas par cas en tenant compte de la spécificité propre à la situation de chacun.

Le nouveau régime fédéral garantit une approche cohérente de l'aide médicale à mourir dans tout le pays tout en reconnaissant que la prestation des services de soins de santé relève de la compétence provinciale et territoriale. Ainsi, Santé Canada a travaillé en étroite collaboration avec les provinces et les territoires à appuyer la coordination des soins en fin de vie partout au pays. Vous trouverez des renseignements à propos de l'aide médicale à mourir et d'autres services de soins en fin de vie en consultant le site www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/soins-fin-vie.html ou en composant le 1-800-O-Canada (1-800-622-6232).

Permettez-moi de vous assurer que plusieurs mesures de sauvegarde solides ont été adoptées dans le cadre du régime du droit pénal pour s'assurer que le patient donne son consentement éclairé et pour le protéger contre toute erreur ou tout usage abusif lors de la prestation de l'aide médicale à mourir. Après avoir consulté les provinces et les territoires, ma collègue, l'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre de la Santé, s'emploie également à élaborer des règlements visant à mettre sur pied un système de surveillance. Étant donné la gravité de la conduite liée à l'aide médicale à mourir, il est généralement admis qu'un régime de surveillance rigoureux est essentiel pour encourager la transparence et inspirer la confiance du public. Le régime de surveillance fédéral permettra la collecte, l'analyse et la publication de renseignements précis sur les demandes d'aide médicale à mourir. Ce faisant, il offrira un point de vue national sur l'application des critères d'admissibilité et des mesures de sauvegarde. De plus, il fournira une solide base de données comparables afin d'orienter les discussions futures au sujet de la pratique de l'aide médicale à mourir.

Comme vous le savez peut-être, la nouvelle loi prévoit la conduite d'examen indépendants portant sur les demandes faites par des mineurs matures, les demandes anticipées d'aide médicale à mourir et celles effectuées dans des situations où la maladie mentale est le seul problème de santé sous-jacent. Ainsi, le 13 décembre 2016, ma collègue, l'honorable D^{re} Jane Philpott, alors ministre de la Santé, et moi avons annoncé que les trois examens seraient entrepris par le Conseil des académies canadiennes (CAC), un organisme indépendant sans but lucratif qui

mène des évaluations d'experts reposant sur des faits et visant à appuyer et enrichir l'élaboration des politiques publiques au Canada.

Les examens recueillent et analysent des renseignements et des éléments de preuve sur les diverses perspectives et questions entourant ces trois circonstances afin de rendre possible un dialogue éclairé et fondé sur des faits entre les citoyens canadiens et les décideurs. Dans le cadre du processus d'examen, le CAC tiendra compte des données soumises par des experts nationaux et internationaux, les autres ordres de gouvernement, des professionnels de la santé et les intervenants concernés par les enjeux à l'étude. Les études seront diffusées aux parlementaires et au public d'ici décembre 2018.

Je vous remercie encore une fois d'avoir pris le temps de m'écrire. Vous témoignant de nouveau ma sympathie, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., c.r., députée
Ministre de la Justice et procureur général du Canada